

Partie I – Clauses Générales

Le présent document s'applique à toutes les conventions d'assurance visant les cultures garanties. La partie I (Clauses générales) s'applique à toutes les cultures et les parties II à XIII sont des conventions d'assurance visant des cultures particulières.

Conformément au présent contrat et en contrepartie du paiement de la prime précisée à l'égard d'une culture assurée, Agricorp indemnise l'assuré de toute perte de production attribuable à un risque assuré.

La mention d'une section dans une partie du présent document s'applique à la section de cette partie et non aux sections d'une autre partie, sauf indication contraire.

Les conditions énoncées dans le présent document sont fixées par Agricorp conformément à la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)*, L.O. 1996, chap. 17, ann. C, art. 5.

L'assurance-production fournie à l'assuré ainsi que ses conditions et la méthodologie utilisée pour les déterminer, y compris les calculs s'y rapportant et leur application à l'assuré, sont sujettes aux erreurs ou aux omissions pouvant survenir dans le processus pour en arriver aux calculs ou dans les calculs eux-mêmes, et seront modifiées ou ajustées de façon à tenir compte de ces erreurs ou omissions et à les corriger.

A. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au contrat:

- « acres du propriétaire-exploitant » Acres que l'assuré possède ou loue et qui ne font pas l'objet d'un contrat de métayage.
- « acres exclus » Acres non assurés exclus de la déclaration de superficie finale ou du rapport de souscription.
- « Agricorp » La personne morale appelée AgriCorp créée en application de la *Loi de 1996 sur AgriCorp*, L.O. 1996, chap. 17, ann. A. Toute mention d'AgriCorp dans le présent document vaut mention de ses employés et mandataires si le contexte l'exige.
- « assurance » Engagement pris par Agricorp d'indemniser l'assuré des pertes ou de la responsabilité des pertes attribuables à un risque précisé auquel l'objet de l'assurance peut être exposé, ou de verser une somme d'argent ou une autre chose de valeur à la survenance d'un événement donné.
- « assurance-production » Assurance-récolte.
- « assurance-récolte » Assurance-production contre les pertes ou les dommages assurés attribuables aux risques assurés.
- « assuré » Substantif qui s'entend de la personne physique ou morale, de la société de personnes ou de l'autre organisme ou entité au nom duquel le contrat est établi.

- « avis de renouvellement » Document qu'Agricorp remet à l'assuré pour préciser les conditions du contrat visant la campagne agricole suivante. Le contrat se renouvelle automatiquement selon les conditions de l'avis de renouvellement, sauf si le client appelle pour l'annuler ou le modifier dans le délai applicable.
- « bonne pratique de gestion agricole » S'entend notamment de ce qui suit:
 - a. l'emploi de méthodes ou de techniques raisonnables et approuvées de préparation et d'entretien du sol, de plantation, de fertilisation, de protection de la culture (y compris la lutte contre les mauvaises herbes, les insectes et les maladies) et de récolte de manière à assurer un rendement raisonnable;
 - b. la prise des mesures raisonnables pour que la plantation, la protection et la récolte des cultures permettent d'obtenir un rendement raisonnable;
 - c. l'utilisation exclusive de produits chimiques déposés en Ontario et dont l'utilisation en Ontario est approuvée;
 - d. l'utilisation de ces produits chimiques conformément aux indications et aux recommandations figurant sur leur étiquette, y compris les quantités et les moments recommandés, les précautions à prendre et les restrictions liées à l'épandage;
 - e. l'application des conseils d'experts comme le personnel des organismes fédéraux et provinciaux, les consultants agricoles, les représentants de l'industrie et le personnel des négoce agricoles locaux pour reconnaître et surmonter les obstacles à l'obtention de rendements de culture raisonnables;
 - f. dans le cas d'une culture vivace, l'utilisation de pratiques agricoles assurant la viabilité à long terme de la plantation.

- « campagne agricole » Année civile pendant laquelle la culture assurée est plantée ou semée, sauf disposition contraire de la convention d'assurance ou du document d'assurance-production applicable à cette culture.
- « Centre de service d'AgriCorp » Le service constitué par Agricorp pour communiquer avec l'assuré au sujet de tout aspect de l'administration des contrats d'assurance-production, y compris tout avis donné à Agricorp concernant des dommages causés à une culture assurée ou susceptibles de l'être ou une demande d'indemnité présentée aux termes d'un contrat.
- « confirmation de garantie » Le ou les documents qu'Agricorp remet pour confirmer la garantie en vigueur et

- pour que le client réponde, au besoin (par exemple, afin de déclarer sa superficie plantée).
- « contrat » Contrat d'assurance, sauf indication contraire du contexte.
- « contrat d'assurance » Contrat établi par Agricorp au nom de l'assuré relativement à une culture assurée. Le contrat comprend le présent document et ce qui suit:
- la proposition;
 - la confirmation d'assurance, l'avis de renouvellement et l'avis de modification du client, le cas échéant;
 - la confirmation de garantie ou le rapport de souscription ou son équivalent;
 - tout document d'assurance-production applicable;
 - le Règlement de l'Ontario 380/97 pris en application de la Loi.
- « contrat de métayage » Arrangement prévoyant que le propriétaire d'un terrain autorise le métayer à le cultiver en échange d'un pourcentage de la production ou du produit de toute cession de la culture, lequel pourcentage ne peut dépasser 80 pour 100.
- « contrat de transformation » Contrat conclu par l'assuré et un transformateur agréé qui prévoit la vente et l'achat de tout ou partie d'une culture assurée.
- « convention d'assurance » Une ou plusieurs des parties qui suivent la partie I du présent document et qui s'appliquent chacune à une liste particulière de cultures admissibles.
- « culture » ou « récolte » Culture ou récolte assurée, sauf si le contexte indique qu'il s'agit de cultures ou de récoltes assurées et non assurées ou d'une culture ou d'une récolte non assurée pour une raison quelconque.
- « culture assurable » Culture qu'Agricorp est autorisée à assurer en vertu de la Loi et des règlements.
- « culture assurée » Culture cultivée ou produite en Ontario qu'Agricorp assure aux termes du contrat.
- « culture de transformation » Culture assurée qui est cultivée en vue de sa vente ou qui est vendue à un transformateur agréé.
- « culture spontanée » Culture qui n'a pas été semée intentionnellement.
- « déclaration de superficie finale » Processus par lequel le client déclare son nombre total final d'acres ensemencés ou plantés d'une culture assurée.
- « document d'assurance-production » Document qui satisfait à toutes les exigences suivantes:
- il est désigné expressément par Agricorp comme partie du contrat servant à l'interprétation du contrat et au règlement des demandes d'indemnité prévues par le contrat;
 - il s'applique aux campagnes agricoles qu'il précise;
 - il est fourni au proposant ou à l'assuré à cette fin;
 - il n'a pas été modifié ni remplacé par un autre document d'assurance-production.
- « dossier de production » Toute documentation, que l'assuré en ait ou non la possession ou le contrôle, qui se rapporte de quelque façon que ce soit à la production d'une culture assurée.
- « double culture » Production consécutive de deux cultures de produits agricoles semblables ou différents sur la même terre la même année.
- « franchise » Part de la perte de production qui n'est pas assurée.
- « impuretés » Matières autres que la culture dans un échantillon prélevé sur la culture assurée.
- « indemnité » Somme d'argent payable à l'assuré aux termes d'une ou de plusieurs des conventions d'assurance.
- « indemnité de manque à produire » Indemnité portant ce nom dans une convention d'assurance.
- « indemnité de réensemencement ou de replantation » Indemnité payable relativement à une culture assurée qui est semée ou plantée là où des dommages attribuables à un risque assuré justifient, dans le cadre de bonnes pratiques de gestion agricole, le réensemencement ou la replantation.
- « indemnité de superficie non ensemencée » Indemnité payable à l'assuré qui n'est pas en mesure de planter tout ou partie d'une superficie prévue à cause d'un risque assuré autre que la sécheresse.
- « Loi » La *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)*, L.O. 1996, chap. 17, ann. C.
- « métayer » Assuré qui cultive des cultures pour son propre compte et celui du propriétaire et qui donne à ce dernier, à titre de paiement, un pourcentage de la production ou du produit de toute cession de la culture, lequel pourcentage ne peut dépasser 80 pour 100.
- « moyenne du rendement agricole » Moyenne des rendements antérieurs de l'assuré pour une culture assurée, telle qu'elle est rajustée et calculée par Agricorp, ou, en l'absence de tels rendements antérieurs, chiffre assigné par Agricorp ou déterminé selon l'autre base de calcul fixée par Agricorp.
- « moyenne régionale » Chiffre représentant la moyenne du rendement agricole ou du rendement de la récolte dans une région définie.
- « niveau de garantie » Le taux de garantie offert par Agricorp relativement à la culture assurée choisie par l'assuré et acceptée par Agricorp.
- « option de prix fixe » Option d'assurance prévoyant une indemnité de production fondée sur un prix établi à l'avance.
- « option de prix variable » Option d'assurance prévoyant une indemnité de production fondée sur le prix moyen au moment de la récolte, tel qu'il est établi par Agricorp.
- « organisme de certification accrédité » Organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes à l'égard de la production biologique.

« perte attribuable à un risque non assuré » Perte causée par un risque non assuré qui est déduite de la production garantie de l'assuré pour tenir compte de la perte de rendement non couverte par l'assurance-production.

« perte éventuelle » Perte non couverte par le contrat qui est ajoutée au rendement de la récolte.

« potentiel de production estimatif » Potentiel de production total d'une culture non récoltée ou utilisée à une autre fin, telle qu'il est rajusté par Agricorp. Peut aussi comprendre les pertes attribuables aux causes décrites à la clause K.4 de la présente partie.

« pratique de gestion agricole » Technique ou méthode que l'assuré utilise pour préparer et entretenir le sol; planter; fertiliser; lutter contre les mauvaises herbes, les maladies et les insectes; et récolter.

« preuve de perte » Avis écrit que l'assuré remet à Agricorp, selon la formule que celle-ci approuve, pour présenter une demande d'indemnité aux termes du contrat.

« prime » Paiement unique ou périodique fait à Agricorp aux termes du contrat.

« prise en compte des facteurs » Rajustement du rendement mesuré pour compenser les différences liées à une récolte précoce, au classement par qualités, aux variétés ou à toute autre question jugée pertinente par Agricorp.

« prix de l'assurance » Valeur fixée par Agricorp qui s'applique à une unité de culture assurée et qui sert à régler les demandes d'indemnité présentées aux termes du contrat. Les termes « prix de la réclamation » et « prix du règlement » ont le même sens.

« production garantie » L'indemnité maximale garantie. Pour la plupart des cultures, il s'agit de la moyenne du rendement agricole, moins toute franchise applicable.

« production récoltée » Quantité totale de la culture assurée cultivée et récoltée, telle qu'elle est déclarée par l'assuré et fixée par Agricorp.

« production stockée » Production d'une culture d'une année antérieure que l'assuré n'a pas vendue.

« proposant » Proposant du contrat.

« proposition » Proposition écrite du contrat signée par l'assuré ou par son représentant autorisé qui y est nommé et désigné par l'assuré.

« propriétaire » Quiconque possède une parcelle de terrain et permet à une ou à plusieurs autres personnes de la cultiver en échange d'intérêts dans la production ou le produit de toute cession de la culture. Est exclue de la présente définition la personne qui reçoit un montant à l'acre pour l'utilisation de son terrain.

« qualité désignée » Qualité ou autre spécification qu'Agricorp assigne à une culture assurée.

« rapport de souscription » Relativement à la partie III du présent document, le rapport de souscription ou le document équivalent qui précise le rendement moyen final et la prime payable pour la campagne agricole en cours.

« récolte » Voir « culture ».

« Règlement » ou « règlements » Un ou plusieurs règlements d'application de la Loi.

« règlement d'une demande d'indemnité » Processus de négociation d'un règlement ou d'enquête concernant une perte aux termes du contrat d'assurance établi au nom de l'assuré par Agricorp à l'égard d'une culture assurée.

« rendement » Production récoltée, telle qu'elle est rajustée ou fixée par Agricorp au besoin.

« rendement rajusté » Total de la production récoltée et du potentiel de production estimatif, tel qu'il est calculé par Agricorp.

« risque assuré » Risque visé par l'assurance fournie et précisé dans une ou plusieurs des conventions d'assurance ou dans le document d'assurance-production applicable.

« souscription » Processus d'établissement des conditions du contrat d'assurance conclu par l'assuré et Agricorp à l'égard d'une culture assurée, y compris les critères d'admissibilité et exigences auxquels l'assuré doit satisfaire pour conclure le contrat, les conditions relatives aux indemnités de replantation et de superficie non ensemencée, les taux des primes, la durée du contrat, les cas où l'assuré peut résilier le contrat et les méthodes qu'il peut employer pour le faire, les pénalités imposées pour une violation des conditions du contrat, les conditions de remise en vigueur de l'assurance et les conditions de résiliation d'un contrat.

« tenance conjointe » Deux agriculteurs ou plus qui sont assurés séparément, qui possèdent ou louent ensemble une parcelle de terrain et qui partagent les coûts et le travail selon une proportion déterminée.

« territoire » Ensemble d'exploitations agricoles que l'assuré possède, loue ou exploite aux termes d'un contrat de métayage.

« total de la production garantie » Total obtenu en multipliant le niveau de garantie de la culture assurée par la moyenne du rendement agricole de cette culture, puis en multipliant le produit obtenu par le nombre total d'acres plantés de cette culture.

« transformateur » Transformateur agréé qui achète une culture fraîche.

B. Période d'assurance

1. Le contrat entre en vigueur à la date qui y est précisée. Sauf disposition contraire, il est renouvelé d'une année à l'autre, à moins qu'Agricorp ou l'assuré l'annule conformément à ses dispositions ou qu'une de celles-ci ait pour effet de l'annuler.
2. Sauf indication contraire d'une convention d'assurance, l'indemnité couvre la période allant de l'ensemencement ou de la plantation de la culture assurée au premier en date des moments suivants:
 - a. le moment de la récolte de la culture assurée;

- b. le moment de l'utilisation de tout ou partie de la culture assurée à une autre fin que celle à laquelle elle était destinée à l'origine;
 - c. la date où la culture assurée aurait été récoltée normalement, à moins qu'Agricorp l'ait reportée.
3. Si l'assuré récolte la production d'une culture assurée après la date précisée par Agricorp à l'égard de cette culture, la production est incluse dans le rendement rajusté de l'assuré pour l'année où la culture aurait été récoltée normalement.

C. Modification du contrat

1. Agricorp se réserve le droit de modifier le contrat de quelque façon que ce soit. Toute modification est envoyée à l'assuré dans l'année où elle prend effet. La modification est réputée faire partie du contrat au renouvellement. L'assuré est réputé avoir accepté le contrat renouvelé et ses modifications, sauf s'il avise Agricorp, dans les quinze jours de la réception de l'avis de renouvellement, qu'il rejette les modifications.
2. Nul contrat ne lie Agricorp si l'assuré rejette les modifications, auquel cas ce dernier est réputé avoir rejeté ou annulé le contrat. Si l'assuré est couvert par un contrat en vigueur l'année précédente, le contrat est réputé annulé le premier en date du jour où Agricorp reçoit l'avis de rejet et du jour où elle est réputée l'avoir reçu s'il a été posté.

D. Prime

1. Sauf disposition contraire relative à toute culture assurée, l'assuré paie la prime dans les dix jours de la réception de la confirmation d'assurance, de la facture ou du rapport de souscription envoyé par Agricorp.
2. Agricorp a un privilège à l'égard des primes non payées, des intérêts courus sur ces primes et des charges relatives au contrat. Ce privilège grève:
 - a. tout montant payable à l'assuré conformément à une demande d'indemnité pour perte ou dommage prévue par un contrat conclu avec Agricorp;
 - b. tout autre montant payable dans le cadre d'un programme offert par Agricorp à l'assuré;
 - c. tout autre montant payable à l'assuré dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial si la législation ou les règlements qui s'y appliquent autorisent un privilège.
3. La réception de la prime ne confirme pas nécessairement que l'assurance est en vigueur. Dans le cas où Agricorp reçoit le paiement et conclut par la suite que le client n'était pas admissible à l'assurance, elle l'en avise et lui rembourse la prime payée.

E. Déclaration de superficie finale

1. a. Au cours de chaque campagne agricole, l'assuré déclare sa superficie plantée finale à Agricorp selon la formule que celle-ci précise. Le cas échéant, Agricorp remet au client une confirmation de garantie qui peut

servir de base et de rappel pour ce qui est de la déclaration de la superficie plantée finale. Cette superficie est déclarée au plus tard le premier en date du dixième jour qui suit la fin de l'ensemencement ou de la plantation et du 30 juin de l'année de l'ensemencement ou de la plantation, sauf indication contraire de la convention d'assurance visant la culture assurée.

- b. Si la confirmation de garantie vise une culture semée à l'automne, sauf indication contraire, la superficie plantée est déclarée dans les dix jours de la fin de l'ensemencement ou de la plantation.

Dans les clauses E.2 à E.4 ci-dessous, « déclaration » s'entend de la déclaration de superficie finale applicable à la culture assurée.

2. a. Si, à l'égard d'une campagne agricole, l'assuré omet de déclarer sa superficie finale dans le délai fixé ou qu'Agricorp rejette sa déclaration, Agricorp peut, selon le cas:
 - (1) annuler le contrat;
 - (2) déclarer que la superficie assurée est nulle;
 - (3) diminuer la production garantie d'au plus dix pour cent (10 %);
 - (4) fixer la superficie ensemencée ou plantée par l'assuré et déterminer la déclaration pour lui, y compris fixer toute amende applicable, auquel cas l'assuré est lié par ces décisions.
- b. Au plus sept jours après avoir déterminé la déclaration aux termes des clauses E.2. à E.4, Agricorp signifie à l'assuré un avis de la déclaration en le lui remettant en mains propres, en le lui expédiant électroniquement ou en le postant à sa dernière adresse connue.
3. a. L'assuré ne doit modifier d'aucune façon la déclaration qu'il dépose auprès d'Agricorp sans que celle-ci y consente par écrit.
- b. Agricorp peut modifier ou réviser le rapport à tous les égards et ajuster en conséquence la prime payable, auquel cas elle en avise l'assuré par écrit dès que possible.
- c. La déclaration qu'Agricorp dépose au nom de l'assuré aux termes des clauses E.2 à E.4 ou qu'elle révisé aux termes de la clause E.3.b est la déclaration applicable à la campagne agricole.
4. a. L'assuré est réputé avoir accepté la déclaration préparée par Agricorp aux termes des clauses E.2 à E.4 et les modifications qu'elle y a apportées aux termes de la clause E.3.b, sauf s'il l'avise par écrit qu'il rejette la déclaration, les modifications ou les révisions, selon le cas, au plus tard dix jours après qu'elle lui a signifié son avis.
- b. Aux fins de la clause E.4.a, Agricorp peut signifier son avis à l'assuré en le lui remettant en mains propres, en le lui expédiant électroniquement ou en le lui postant à sa dernière adresse connue, auquel cas l'avis est réputé avoir été signifié dix jours après sa mise à la poste.

- c. Si Agricorp reçoit de l'assuré l'avis prévu à la clause E.4.a, elle l'avise par écrit que le contrat ne s'applique pas à la campagne agricole visée par la déclaration déposée et elle rembourse toute prime ou dépôt de prime payé à l'égard de cette campagne agricole.
- d. L'omission d'Agricorp de se conformer en tout ou en partie aux exigences de la clause E.4.c n'influe en rien sur la décision qu'elle a prise aux termes de la clause E.2.a, ni n'infirme ni ne porte atteinte à cette décision de quelque façon que ce soit. Toutefois, Agricorp paie des intérêts au taux qu'elle fixe annuellement à l'assuré ou à quiconque a droit au remboursement de la prime. Les intérêts sur la prime ou le dépôt de prime exigible courent à compter de la date où tout ou partie de la prime ou du dépôt de prime devient remboursable à l'assuré ou à l'autre personne.

F. Culture assurée utilisée à une autre fin

1. Toute la superficieensemencée ou plantée d'une culture assurée pendant une campagne agricole est récoltée, sauf si Agricorp, sur demande écrite de l'assuré, consent:
 - a. soit à l'utilisation de tout ou partie de la superficie à une autre fin;
 - b. soit à l'abandon ou à la destruction de tout ou partie de la culture assurée;
2. Nulle partie de la culture assurée ne doit être utilisée à une autre fin que celle à laquelle elle était destinée à l'origine sans l'autorisation préalable d'Agricorp.
3. Si la culture assurée est utilisée à une autre fin, enfouie par labour, abandonnée ou détruite sans l'autorisation préalable d'Agricorp, celle-ci considère le potentiel de production estimatif comme étant égal à la production garantie.

G. Production récoltée, production stockée, entreposage

1. Toute la production stockée est consignée avant le début de la récolte et déclarée comme l'exige Agricorp. Si elle n'est pas déclarée, Agricorp peut fixer un montant approprié à déduire du rendement déclaré.
2. La production récoltée est déclarée à Agricorp immédiatement après la récolte de la culture assurée.
3. Sur demande, l'assuré avise Agricorp du lieu d'entreposage de la production récoltée.
4. a. Agricorp peut modifier ou réviser la production déclarée à tout égard et la rajuster en conséquence.
b. Après que le rendement a été déclaré conformément à la clause G.2 ci-dessus, Agricorp signifie à l'assuré une copie du rapport de confirmation du rendement original ou de ce rapport modifié ou révisé aux termes de la clause G.4.a en la lui remettant en mains propres, en la lui expédiant électroniquement ou en la postant à sa dernière adresse connue.

- c. L'assuré est réputé avoir accepté le rapport de confirmation du rendement préparé par Agricorp aux termes de la clause G.5, sauf s'il l'avise par écrit qu'il rejette le rapport, les modifications ou les révisions, selon cas, au plus tard dix jours après qu'elle lui signifie son avis.
- 5. Si l'assuré omet de déclarer la production récoltée dans le délai applicable, Agricorp peut assigner en son nom un rendement de rechange qui est calculé et communiqué selon ce qu'elle détermine.

H. Interpénétration et production proportionnelle

1. Si, pour quelque raison que ce soit, l'assuré omet d'entreposer la production récoltée d'une culture assurée à l'écart de la production stockée de sorte qu'Agricorp ne peut distinguer la production de l'année en cours de la production stockée, Agricorp peut, à sa discrétion, estimer la production stockée. La production stockée estimative est déduite du rendement de la récolte et le rendement final est rajusté selon ce que détermine Agricorp.
2. Si, pour quelque raison que ce soit, l'assuré omet d'entreposer la production récoltée d'une culture assurée à l'écart de la production d'un autre producteur de sorte qu'Agricorp ne peut établir celle qui appartient à l'assuré, Agricorp peut répartir la production combinée selon les proportions raisonnables qu'elle juge appropriées.
3. Agricorp peut estimer la production stockée et la production récoltée de l'année en cours aux fins du contrat s'il lui est impossible de les déterminer réellement et que cette impossibilité n'est pas attribuable à un de ses actes ou à une de ses omissions.

I. Dossiers et accès à l'exploitation agricole

AVIS: Les renseignements fournis dans les formules du programme d'assurance-production et conformément au contrat sont recueillis par Agricorp aux fins de l'administration du programme en vertu de la Loi et conformément à la *Loi sur la protection du revenu agricole* (Canada). Ces renseignements peuvent être utilisés et divulgués aux fins de l'administration, de la vérification et de l'évaluation de votre contrat d'assurance et du programme. Ces renseignements, à l'exception des numéros d'assurance sociale, peuvent aussi être utilisés par Agricorp et /ou divulgués au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et/ou Agriculture et Agroalimentaire Canada aux fins de l'administration et/ou de la vérification de programmes cofinancés et/ou de programmes financés par les gouvernements fédéral ou provincial dont l'inscription au programme d'assurance-production est un critère d'admissibilité.

SOYEZ AVISÉ EN OUTRE que tout renseignement fourni dans une formule du programme d'assurance-production ou conformément au contrat peut être divulgué par Agricorp si elle y est tenue en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, par une

ordonnance d'un tribunal administratif ou judiciaire ou dans le cadre d'une instance judiciaire.

1. L'assuré qui souscrit une assurance auprès d'Agricorp pendant plus de six années consécutives (correspondant à ses exercices financiers) conserve toute facture et tout dossier concernant l'ensemencement, la plantation ou la production à l'égard des six années consécutives précédentes. L'assuré qui souscrit une assurance auprès d'Agricorp depuis moins de six années consécutives conserve les dossiers créés depuis qu'il la souscrit. Agricorp peut avoir accès à ces factures et à ces dossiers à toute heure raisonnable pour enquêter sur toute question liée au contrat ou pour la régler.
2. Une fois le contrat conclu par Agricorp et l'assuré, Agricorp a accès immédiatement, indéfiniment et aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire aux dossiers de production et aux dossiers d'information sur la superficie ensemencée de l'assuré et la livraison qui sont en la possession d'un tiers, y compris une commission de produits agricoles, une association, un organisme, un exploitant d'élevateur à grains et un transformateur. Agricorp peut aussi entrer raisonnablement sur les terrains ou dans les installations d'entreposage que l'assuré utilise, possède ou loue, ou qui sont par ailleurs sous son contrôle et son autorité, et ce de manière suffisante pour surveiller, vérifier, inspecter, estimer et examiner les choses suivantes de l'assuré:
 - a. ses cultures assurables;
 - b. son inventaire et sa production;
 - c. sa production stockée;
 - d. ses installations d'entreposage;
 - e. sa superficie servant à la production avant, pendant et après la production;
 - f. tout renseignement qui se trouve ou devrait se trouver dans ses dossiers.
3. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, après une perte ou un dommage touchant une culture assurée, Agricorp a un droit d'accès et d'entrée immédiat, indéfini, aussi fréquent qu'elle l'estime nécessaire et suffisant pour surveiller et examiner la culture assurée et pour estimer la perte ou le dommage.
4. Sur avis raisonnable d'Agricorp quant à l'heure et au lieu, l'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment concernant toute question relative au contrat, que ce soit avant ou après une perte ou la réalisation d'un risque assuré. L'assuré produit pour examen, au lieu et à l'heure raisonnables fixés par Agricorp, tout support ou document qui est en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapporte aux affaires en question. En outre, l'assuré permet que des copies et des extraits soient faits moyennant le paiement de frais raisonnables par Agricorp.

J. Demandes d'indemnité, avis de dommages, délai de paiement

1. Si une culture assurée subit une perte ou des dommages, l'assuré ne doit pas abandonner, détruire, réensemencer, replanter ni utiliser à une autre fin la superficie sans l'autorisation préalable d'Agricorp. En outre, une culture de transformation ne doit pas être abandonnée, détruite ni utilisée à une autre fin sans l'autorisation préalable du transformateur avec lequel l'assuré a conclu un contrat de transformation visant la culture assurée.
2. Si une culture assurée subit des dommages, l'assuré avise Agricorp dans les cinq jours ou dans le délai plus court fixé par Agricorp pour la culture assurée en question, le cas échéant.
3. Si une culture assurée subit des dommages après la plantation mais avant la fin de la récolte et que l'assuré estime ou devrait raisonnablement estimer que la production risque d'être réduite, il en avise immédiatement Agricorp.
4. Lorsqu'une culture assurée subit une perte ou des dommages, l'assuré qui a l'intention de présenter à ce sujet une demande d'indemnité aux termes du contrat fait ce qui suit en plus de satisfaire à toutes les autres exigences du contrat:
 - a. il signale immédiatement les dommages selon la formule que précise Agricorp;
 - b. il remet dès que possible à Agricorp une preuve de perte convenablement remplie:
 - (1) dressant un inventaire complet de la culture détruite ou endommagée et précisant les quantités, les coûts et les détails de la perte déclarée,
 - (2) précisant quand et comment la perte est survenue, pour autant que l'assuré le sache ou croie le savoir,
 - (3) indiquant que la perte ne découle pas d'un acte volontaire ni de la négligence de l'assuré et qu'elle n'est pas survenue par son entremise ni avec ses moyens ou sa connivence,
 - (4) indiquant le lieu où la culture assurée se trouvait au moment de la perte,
 - (5) précisant l'intérêt de l'assuré et des autres parties dans la culture assurée, ainsi que les détails des privilèges, charges et autres droits portant sur la culture,
 - (6) décrivant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou de risque du bien où la culture est ou était située depuis l'établissement du contrat,
 - (7) indiquant le montant de toute autre assurance et le nom des assureurs concernés;

- c. s'il y est tenu, il dresse un inventaire complet de la culture assurée non endommagée en précisant les quantités et les valeurs;
 - d. il produit tout dossier concernant la production de la culture assurée faisant l'objet de la demande d'indemnité.
5. Sauf si le contrat ou la convention d'assurance prévoit un délai plus long, la demande d'indemnité est présentée selon la formule de preuve de perte fournie par Agricorp et est déposée auprès d'Agricorp dans les soixante (60) jours de l'abandon, de la destruction, de la replantation, du réensemencement ou de la récolte de la culture assurée.
 6. Selon ce que prévoit la présente partie, le mandataire de l'assuré désigné dans le contrat ou une autre personne à qui une part d'une indemnité est payable peut remettre un avis de perte ou de dommage ou une preuve de perte.
 7. L'assuré dont une culture assurée subit des dommages prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que des dommages additionnels soient causés à cette culture et aux autres cultures assurées aux termes d'un contrat.
 8. Tout désaccord quant à la valeur d'une culture assurée ou de la part endommagée de la culture assurée ou des deux peut être tranchée, au choix de l'assuré, par l'estimation prévue ci-dessous. Le droit à l'estimation est conféré uniquement à la présentation d'une demande écrite à cet effet et après la réception de la preuve de perte. La décision relative à cette estimation lie les parties, sauf si le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales la modifie.
 9. Procédure d'estimation
 - a. Agricorp reçoit une demande écrite d'estimation.
 - b. L'assuré et Agricorp nomment chacun un estimateur et les deux estimateurs ainsi nommés nomment un arbitre.
 - c. Les estimateurs, dans les dix jours de leur nomination, tranchent les questions en litige et, s'ils ne sont pas d'accord, ils soumettent leur divergence d'opinions à l'arbitre.
 - d. Les conclusions écrites de l'arbitre tranchent les questions en litige.
 - e. L'assuré et Agricorp sont seuls redevables des honoraires et débours de leur estimateur respectif.
 - f. Agricorp paie les dépenses de l'arbitre et celles liées à l'estimation, sauf celles prévues à la clause J.9.e ci-dessus.
 - g. Sur demande de l'assuré ou d'Agricorp, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario peut nommer un estimateur ou un arbitre, selon le cas, si:
 - (1) soit l'assuré ou Agricorp omet de nommer un estimateur dans les dix jours de la signification de l'avis écrit de la demande d'estimation par l'autre partie;
 - (2) les estimateurs ne s'entendent pas sur un arbitre;
 - (3) un estimateur ou l'arbitre refuse ou est incapable d'exercer ses fonctions ou décède.
 10. Si l'assuré dépose une preuve de perte en retard, Agricorp peut, selon le cas:
 - a. rejeter la demande d'indemnité;
 - b. exiger de l'assuré des frais de dépôt tardif.
 11. L'indemnité est calculée séparément pour chaque culture assurée.
 12. Une indemnité n'est versée relativement à une culture assurée que si l'assuré établit ce qui suit:
 - a. la production réelle de la culture;
 - b. le fait que la perte de production est attribuable à un risque assuré.
 13. Agricorp peut refuser de payer une indemnité en cas de perte ou de dommages précédant, selon le cas:
 - a. la présentation d'une proposition;
 - b. l'achèvement de la déclaration de superficie finale;
 - c. le paiement intégral de la prime.
 14. a. Agricorp peut déduire de l'indemnité:
 - (1) toute prime impayée que lui doit l'assuré;
 - (2) tout trop-payé qu'elle a versé à l'assuré;
 - (3) tout autre montant que lui doit l'assuré, y compris un montant exigible dans le cadre d'un autre programme qu'elle administre et auquel il participe.
 b. Si Agricorp déduit une somme de l'indemnité, elle fournit un relevé à l'assuré.
 15. L'indemnité devient exigible soixante (60) jours après la réception par Agricorp de la formule de preuve de perte et des autres renseignements exigés aux termes de la preuve de perte, ou après la réception de la décision du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, selon le cas. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher Agricorp de verser une indemnité par ailleurs payable à une date antérieure.
 16. Toute déclaration frauduleuse ou délibérément fautive faite dans une preuve de perte ou ailleurs relativement à une demande d'indemnité présentée aux termes du contrat annule la demande de la personne qui présente cette preuve ou cette demande, ainsi que la demande d'indemnité de toute autre personne ayant un intérêt dans la culture assurée faisant l'objet de la demande, peu importe la nature de cet intérêt prévu par la loi ou en equity.
 17. Agricorp est réputée avoir reçu un avis de dommage ou de demande d'indemnité si, selon le cas:
 - a. elle a reçu un avis écrit des dommages ou de la demande d'indemnité;

- b. les dommages ou la demande d'indemnité ont été signalés selon la formule qu'elle a précisée et un numéro de confirmation a été assigné.

K. Mauvaise conduite et pratiques agricoles

1. Si, de quelque façon que ce soit, le proposant ou l'assuré:
 - a. donne de fausses indications sur la culture assurée,
 - b. représente fausement ou omet de signaler, intentionnellement ou non, un fait déterminant pour Agricorp qui lui permettrait d'évaluer le risque encouru ou à encourir,
 - c. viole une disposition du contrat,
 - d. commet une fraude,
 - e. fait délibérément une fausse déclaration à l'égard d'une demande d'indemnité présentée aux termes du contrat,

le contrat est nul à l'égard de toutes les cultures garanties par l'assurance et non pas seulement à l'égard de la culture assurée à laquelle se rapporte la déclaration inexacte, l'omission, la violation de contrat, la fraude ou la fausse déclaration.
2. Tout changement important qui se rapporte au risque, que l'assuré contrôle et dont il a connaissance a pour effet d'annuler intégralement le contrat au gré d'Agricorp, sauf s'il lui est promptement signalé par écrit. Sur réception d'un tel avis, Agricorp peut confirmer le contrat et peut imposer des conditions supplémentaires ou exiger le paiement d'un supplément de prime, ou les deux. L'assuré satisfait à toutes ces exigences supplémentaires, y compris le paiement de tout supplément de prime, à défaut de quoi le contrat cesse d'être en vigueur et Agricorp rembourse toute part non acquise de la prime payée.
3. Si Agricorp estime que l'assuré a adopté des pratiques agricoles, des procédures ou des opérations de gestion agricole ou une conduite ou une procédure irrégulière ayant contribué directement ou indirectement à la perte faisant l'objet de sa demande d'indemnisation, ou si la perte faisant l'objet de sa demande d'indemnisation est attribuable à la conduite d'une ou de plusieurs personnes autres qu'un assuré, Agricorp peut:
 - a. décliner toute responsabilité aux termes du contrat;
 - b. retrancher de l'indemnité le montant correspondant aux dommages qu'Agricorp juge être attribuables à la conduite de ces personnes, à ces pratiques agricoles, procédures ou opérations de gestion ou à cette conduite ou procédure irrégulière.
4. Sans préjudice de la portée des clauses K.1, K.2 et K.3, l'assuré est réputé avoir adopté des pratiques agricoles, des procédures de gestion agricole ou une conduite ou une procédure irrégulière ayant contribué directement ou indirectement à une perte si:

- a. il omet d'appliquer de bonnes normes et de bonnes pratiques de gestion agricole;
- b. il omet d'adopter les pratiques, procédures et opérations acceptables utilisées par les agriculteurs prudents dotés d'un sol et d'un climat semblables;
- c. il utilise des semences non viables, endommagées, âgées, inadaptées, non éprouvées ou expérimentales;
- d. il omet d'observer les recommandations du fabricant, du distributeur ou du fournisseur de semences, selon le cas;
- e. il omet de planter la quantité appropriée de semences;
- f. il plante si tôt que la culture est menacée par le gel ou le temps froid ou si tard qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que la culture se développe adéquatement;
- g. il prépare mal le lit de semences;
- h. il omet de cultiver, d'entretenir, de fertiliser ou de récolter convenablement la culture assurée;
- i. il omet de récolter à un moment raisonnable;
- j. il omet d'appliquer convenablement des mesures de lutte contre les insectes, les maladies des plantes ou la mauvaise herbe;
- k. il omet d'arroser convenablement la terre irriguée;
- l. il omet d'arroser en temps opportun la terre irriguée;
- m. il omet d'obtenir de la main-d'oeuvre ou des semences ou de faire réparer la machinerie en temps opportun;
- n. il subit une panne de machinerie ou de matériel attribuable à une défektivité mécanique;
- o. il sème une culture différente dans une culture assurée, sauf si le contrat l'y autorise;
- p. il néglige la culture assurée;
- q. il fait pousser des plantes spontanées dans la culture;
- r. il se livre à la double culture sans l'autorisation écrite préalable d'Agricorp;
- s. il subit une perte attribuable à un risque, si Agricorp juge le risque ou la perte évitable;
- t. il omet d'aviser Agricorp de l'omission d'une superficie de transformation ou d'une culture après en avoir été avisé par le transformateur;
- u. une culture assurée est endommagée par la dérive de produits chimiques, leurs résidus ou leur application incorrecte;
- v. une culture assurée est endommagée par des animaux domestiques ou du bétail;
- w. une culture assurée est volée;
- x. il subit une perte de culture causée directement ou indirectement par les actes ou les omissions d'une ou de plusieurs autres personnes.

L. Annulation et remise en vigueur

Outre les autres dispositions du contrat qui portent sur son annulation ou sa résiliation:

1. L'assuré peut annuler le contrat en avisant par écrit Agricorp dans les quinze jours de la réception de la confirmation d'assurance ou de l'avis de renouvellement, selon le cas. S'il annule le contrat aux termes de la présente clause, Agricorp peut exiger des frais d'annulation.
2. Sauf indication contraire de la convention d'assurance, l'assuré ou Agricorp peut annuler le contrat en avisant l'autre par écrit au plus tard le 1^{er} avril ou à l'autre date précisée par Agricorp, auquel cas le contrat prend fin à la date précisée. Si l'assuré annule le contrat, Agricorp peut garder toute prime acquise. En outre, Agricorp peut exiger des frais d'annulation.
3.
 - a. L'assuré qui a remis un avis d'annulation aux termes de la clause L.2 ou qui est réputé avoir annulé le contrat aux termes de la clause C.2 peut en demander la remise en vigueur par écrit. Sauf disposition contraire, cette demande doit être déposée avant le 1^{er} mai de l'année qui suit immédiatement la campagne agricole pendant laquelle le contrat était en vigueur.
 - b. La demande de remise en vigueur doit détailler ce qui suit à l'intention d'Agricorp:
 - (1) les pertes ou dommages liés à la culture assurée qui sont survenus après l'annulation;
 - (2) toute circonstance que l'assuré connaît ou devrait connaître et qui est survenue après l'annulation, s'il sait, devrait savoir ou croit qu'elle risque de causer une perte couverte par le contrat à la remise en vigueur ou de causer à la culture assurée des dommages qui se manifesteront après la remise en vigueur;
 - (3) tout renseignement dont Agricorp exige la mention dans la demande de remise en vigueur;
 - (4) tout autre renseignement que l'assuré connaissait ou devrait connaître et qu'Agricorp jugerait déterminant dans la décision relative à la remise en vigueur.
 - c. En cas de remise en vigueur, le contrat est réputé ne pas s'appliquer à ce qui suit:
 - (1) les pertes et dommages dont l'assuré aurait dû aviser Agricorp mais ne l'a pas fait;
 - (2) les dommages qui ont pris naissance ou sont survenus avant la remise en vigueur du contrat et dont Agricorp a été avisée, sauf si elle les a acceptés expressément par écrit;
 - (3) les pertes et dommages survenus après la remise en vigueur, causés par des circonstances existant avant celle-ci et dont l'assuré aurait dû aviser Agricorp mais ne l'a pas fait.
- d. Si Agricorp accepte la remise en vigueur, l'assuré a droit à tout rajustement de prime ou fait l'objet d'une évaluation et paie tout rajustement de prime calculé comme si le contrat avait été en vigueur au cours de la période d'annulation.
4. Sauf si l'assurance offerte aux termes d'un contrat se renouvelle annuellement à moins qu'elle soit annulée conformément aux conditions du contrat, l'assuré dépose auprès d'Agricorp, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, un document écrit selon la formule approuvée par Agricorp qui indique le niveau de garantie choisi, le montant d'assurance choisi et toute culture assurée. S'il ne le fait pas au plus tard le 1^{er} mai de l'année, l'assurance de l'année précédente s'applique, le cas échéant, avec toute modification énoncée dans la confirmation d'assurance visée à la clause L.5.
5. Agricorp remet à l'assuré ou au proposant une confirmation d'assurance énonçant les conditions de l'assurance qu'elle propose. L'assuré ou le proposant est réputé avoir accepté la confirmation, sauf si, dans les quinze jours de sa signification, il avise Agricorp par écrit (y compris électroniquement) qu'il la rejette, auquel cas il n'y a pas de contrat.
6. Si Agricorp reçoit du proposant ou de l'assuré l'avis prévu à la clause L.5, elle rembourse toute prime ou tout dépôt de prime versé à l'égard de la campagne agricole visée par la confirmation d'assurance.
7.
 - a. Conformément aux dispositions du contrat, Agricorp peut annuler le contrat au cours de n'importe quelle année pour les motifs suivants:
 - (1) la prime n'est toujours pas payée à la date d'échéance applicable;
 - (2) l'assuré a contracté une autre forme de dette envers Agricorp;
 - (3) une déclaration renfermant une inexactitude importante ou l'omission de divulguer des renseignements importants;
 - (4) une fraude;
 - (5) une violation du contrat ou une infraction à la Loi ou aux règlements;
 - (6) l'assuré cesse ou omet de satisfaire aux conditions et aux exigences relatives à l'assurance énoncées dans la Loi, les règlements ou le contrat;
 - (7) l'assuré ne coopère pas avec Agricorp;
 - (8) tout autre motif qu'Agricorp peut invoquer en vertu de la Loi ou des règlements.
 - b. Si Agricorp annule le contrat pour cause de mauvaise conduite de quelque nature que ce soit de la part de l'assuré, l'annulation prend effet immédiatement, auquel cas Agricorp en avise l'assuré ou les assurés dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions du contrat portant sur la notification. Cependant, l'omission d'Agricorp d'aviser ainsi

l'assuré ou les assurés n'invalide, ne modifie ni ne limite d'aucune façon l'annulation.

- c. Aux termes de la clause L.7.b, Agricorp peut annuler tout ou partie du contrat à compter d'une date antérieure à celle où la décision d'annuler le contrat a été prise.
- d. En cas d'annulation aux termes de la clause L.7.b, Agricorp peut garder toute prime.
- e. En cas d'annulation aux termes de la clause L.7.b, Agricorp peut prendre toute mesure qu'elle est habilitée à prendre en droit pour recouvrer de l'assuré et de toute autre personne les paiements effectués aux termes du contrat et liés à une période qui n'est plus couverte par le contrat en raison de l'annulation.
- f. Si Agricorp annule le contrat pour un autre motif que ceux énoncés à la clause L.7.b, elle donne à l'assuré un préavis écrit d'au moins sept jours l'informant de la date de résiliation, en le lui remettant en mains propres ou en l'expédiant par la poste ou électroniquement à sa dernière adresse indiquée dans les dossiers d'Agricorp. Si le préavis est posté, il est réputé avoir été reçu – et les sept jours commencent à courir – sept jours après sa mise à la poste.
- g. Lorsqu'elle annule le contrat aux termes de la clause L.7.f, Agricorp:
 - (1) d'une part, rembourse l'excédent de prime réellement payé par l'assuré sur la prime acquise correspondant à la période écoulée, mais cette prime acquise n'est en aucun cas réputée inférieure à toute prime minimale gardée dont le montant est précisé;
 - (2) d'autre part, effectue le remboursement dès que possible.
6. Si l'assuré annule le contrat, Agricorp rembourse aux personnes appropriées, dès que possible, l'excédent de prime réellement payé sur la prime acquise correspondant à la période écoulée, mais cette prime acquise n'est en aucun cas réputée inférieure à toute prime minimale gardée dont le montant est précisé.
7. Si Agricorp annule l'assurance couvrant au moins une des cultures de l'assuré, elle peut également annuler l'assurance couvrant ses autres cultures, le cas échéant.
8. Si Agricorp annule l'assurance couvrant une culture, l'assuré perd le droit d'être indemnisé pour cette culture.
9. Le contrat est résilié à la fin de la campagne agricole pendant laquelle l'assuré décède, devient insolvable ou fait une cession autorisée en cas de faillite.
10. L'assuré qui vend, hypothèque, loue, transfère ou cède par ailleurs un terrain sur lequel des cultures sont assurées peut annuler le contrat en veillant à ce qu'Agricorp reçoive un avis écrit d'annulation, auquel cas Agricorp peut garder la prime acquise et exiger des frais d'annulation.

M. Appels

Sous réserve de la Loi et des règlements:

- 1 a. Sous réserve de la clause M.1.b, si Agricorp et le proposant ne s'entendent pas sur la question de savoir si ce dernier est admissible à un contrat, une ou l'autre partie peut soumettre la question au Comité d'examen des appels d'Agricorp.
 - b. La clause M.1.a ne s'applique pas à un différend relatif à la période pendant laquelle le proposant peut demander l'assurance ou déclare la superficie finale.
2. a. En cas de désaccord sur une question découlant du règlement d'une demande d'indemnité présentée aux termes d'un contrat, les parties au contrat peuvent interjeter appel. Agricorp a adopté un processus de règlement des différends pour guider les parties à un contrat pendant la période du désaccord. Lorsqu'il a été satisfait à toutes les exigences concernant le dépôt de la preuve de perte, les questions en litige doivent être envoyées au Comité d'examen des appels d'Agricorp, à l'attention du coordonnateur du Comité, 1 Stone Road West, C.P. 3660, Station Central, Guelph (Ontario) N1H 8M4. Si Agricorp et le proposant sont toujours en désaccord, ils peuvent interjeter appel devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales.
 - b. Pour interjeter l'appel prévu à la clause M.2.a, l'appelant dépose, dans l'année qui suit le dépôt de la preuve de perte, un avis d'appel auprès du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales et il en envoie une copie à l'autre partie.
3. En cas de désaccord sur une question qui ne concerne pas le règlement d'une demande d'indemnité, une partie communique avec le Comité d'examen des appels pour en savoir plus sur le règlement du désaccord.

N. Prescription

1. Nulle action ou instance ne peut être introduite en recouvrement des sommes d'argent payables aux termes du contrat dans les soixante jours du dépôt de la preuve de perte ou dans le délai plus court fixé dans le contrat.
2. Nulle action ou instance ne peut être introduite à l'égard d'une demande d'indemnité présentée aux termes du contrat après la dernière en date de l'expiration du délai d'un an débutant le jour où la preuve de perte doit être déposée auprès d'Agricorp relativement à la demande et de l'expiration du délai prévu pour interjeter appel devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, si sa décision n'a pas fait l'objet d'un appel. Toute action ou instance introduite après ce délai est irrecevable. Le délai de prescription commence et court sans égard à la connaissance ou à l'ignorance de l'assuré concernant tout fait déterminant relatif à un aspect quelconque de la perte, des dommages ou du contrat, y compris le

droit de présenter une demande d'indemnité aux termes de celui-ci.

3. Une action ou une instance ne peut être introduite contre Agricorp, relativement à la décision du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, que dans les six mois du jour où la décision devient définitive. Toute action ou instance introduite après ce délai est irrecevable. Le délai de prescription commence et court sans égard à la connaissance ou à l'ignorance de l'assuré concernant tout fait déterminant relatif à un aspect quelconque de la perte, des dommages, de la décision du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales ou du contrat, y compris le droit de présenter une demande d'indemnité aux termes de celui-ci.

O. Avis

1. Tout document écrit peut être remis à Agricorp par signification à personne, par la poste ou électroniquement.
2. Tout document écrit peut être remis au proposant ou à l'assuré par signification à personne ou être expédié par la poste ou électroniquement à sa dernière adresse connue indiquée dans les dossiers d'AgriCorp.
3. Les avis, communications ou demandes qui doivent ou peuvent parvenir à l'assuré sont réputés lui parvenir à toute fin s'ils lui sont remis en mains propres ou s'ils sont expédiés par la poste ou électroniquement à sa dernière adresse connue indiquée dans les dossiers d'AgriCorp.
4. Un avis posté est réputé avoir été reçu sept jours après sa mise à la poste.

P. Limitation des indemnités et exclusions

Outre les restrictions et limitations applicables énoncées ailleurs:

1. Le contrat ne couvre pas les pertes ou les dommages attribuables à ce qui suit:
 - a. un risque non assuré;
 - b. un manquement ou la négligence de quiconque, y compris l'assuré;
 - c. toute autre mauvaise conduite, intentionnelle ou non, de quiconque, y compris l'assuré;
 - d. une superficie impropre à la culture ou mal préparée à cette fin;
 - e. toute autre pratique agricole qui ne satisfait pas aux normes de l'industrie;
 - f. toute perte expressément exclue par une autre disposition du contrat.
2. Le contrat ne s'applique pas à une culture ni à une superficieensemencée ou plantée hors des délais applicables à l'ensemencement ou à la plantation de cette culture.
3. Au cours d'une campagne agricole donnée, le contrat ne s'applique pas à une superficieensemencée ou plantée sans l'autorisation écrite préalable d'AgriCorp

si l'ensemencement ou la plantation a lieu après la récolte d'une culture assurée ou non sur cette superficie.

4. Si l'assuré ensemence ou plante moins d'acres que le nombre précisé dans la déclaration de superficie finale, le calcul de l'indemnité est basé sur le nombre réel d'acres ensemencés ou plantés, tel qu'il est calculé par Agricorp, sauf si celle-ci approuve un autre nombre.
5. Même si l'assuré ensemence ou plante plus d'acres que le nombre précisé dans la déclaration de superficie finale, le calcul de l'indemnité est basé sur le nombre précisé dans cette déclaration, sauf si Agricorp en approuve un autre.

Q. Conditions

Les conditions énoncées ci-dessous s'ajoutent à toute condition supplémentaire énoncée dans la convention d'assurance applicable à la culture assurée ou dans le document d'assurance-production applicable.

Généralités

1. **Loi:** L'assurance offerte par le présent contrat est assujettie aux dispositions du Règlement de l'Ontario 380/97 pris en application de la Loi. Le règlement l'emporte sur toute condition incompatible du contrat.
2. **Divisibilité:** Toute disposition ou partie de disposition du contrat qui est illégale, invalide ou non exécutoire est divisible. Dans ce cas, les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et lient les parties comme si la disposition ou partie de disposition non exécutoire n'avait jamais fait partie du contrat.
3. **Renonciation, préclusion, modification:**
 - a. Agricorp est réputée n'avoir renoncé à aucune disposition du contrat et n'en avoir modifié aucune en tout ou en partie, sauf si la renonciation ou la modification est énoncée par écrit et signée par une personne qu'elle a mandatée à cette fin. En outre, Agricorp n'est empêchée d'aucune façon d'invoquer une quelconque disposition du contrat, sauf si les circonstances équivalent par ailleurs à une renonciation ou à une modification satisfaisant aux exigences de la présente clause.
 - b. Ni Agricorp, ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à une quelconque disposition du contrat du fait d'une action liée à l'estimation de la perte, à la livraison et à l'établissement d'une preuve de perte ou à l'examen et au règlement d'une demande d'indemnité présentée aux termes du contrat.
 - c. Le fait qu'AgriCorp fournit la formule de preuve de perte ne doit pas être interprété comme une admission de sa part qu'un contrat valide est en vigueur ou que la perte en question est couverte par l'assurance offerte dans le contrat.

4. Autre assurance:

- a. L'assurance offerte dans le présent contrat est une assurance de premier rang. Si une autre assurance couvre la perte ou les dommages visés par le présent contrat, l'assurance offerte dans le présent contrat s'applique sous réserve des dispositions de la présente clause, qui sont modifiées ou limitées, le cas échéant, par l'autre assurance ou qui sont énoncées dans le document d'assurance-production applicable.
- b. Si plus d'un contrat couvrant une perte ou des dommages qui touchent un bien assuré sont en vigueur lorsque cette perte ou ces dommages surviennent, Agricorp est responsable envers l'assuré de sa quotité de la perte, sauf si elle accepte expressément par écrit une autre responsabilité.
- c. La clause Q.1 n'influe pas sur l'application de toute clause de franchise du présent contrat. Si celui-ci prévoit une franchise, le montant payable est calculé sans égard à la franchise, puis la franchise est appliquée dans le seul but de modifier le montant recouvré aux termes du contrat.
- d. La présente clause ne s'applique ni au tabac jaune, ni aux autres cultures assurées expressément soustraites à l'application de la présente clause par le document d'assurance-production applicable.

5. Application de plus d'un contrat d'assurance:

- a. Sur demande, l'assuré fournit à Agricorp les détails de toute autre assurance couvrant l'objet du contrat.
- b. Dans toute action ou instance introduite contre elle aux termes d'un contrat, Agricorp peut exiger que tout autre assureur susceptible d'indemniser l'assuré en tout ou en partie à l'égard d'une perte ou de dommages devienne partie à l'action et contribue selon sa responsabilité.
- c. Dans le cas où Agricorp n'est responsable que de sa quotité d'un montant payable pour une perte ou des dommages visés par le contrat:
 - (1) si les plafonds d'assurance applicables à la perte ou aux dommages en question sont les mêmes, Agricorp assume une responsabilité égale à celle des autres assureurs;
 - (2) si les plafonds d'assurance diffèrent, Agricorp assume une responsabilité égale jusqu'à concurrence du plafond le plus bas.
- d. La présente clause ne s'applique ni au tabac jaune, ni aux autres cultures assurées expressément soustraites à l'application de la présente clause par le document d'assurance-production applicable.

6. Superficie à offrir et contrats multiples: Sauf disposition contraire de la convention d'assurance visant une culture assurée, l'assuré n'a droit à une indemnité que si la totalité de la superficie ensemencée ou plantée d'une culture dans laquelle il a un intérêt, à quel titre que ce soit, a fait l'objet d'une proposition

d'assurance présentée à Agricorp. Celle-ci peut fixer ce qui constitue un intérêt de l'assuré dans une culture. La totalité de la culture visée par la proposition d'assurance acceptée est assurée aux termes d'un contrat conclu avec Agricorp. Sauf si le contrat et Agricorp l'autorisent expressément, si l'assuré fait assurer tout ou partie d'une culture par Agricorp aux termes de plus d'un contrat, il est réputé avoir fait assurer la totalité de cette culture aux termes d'un contrat. Agricorp a le droit de refuser, à sa discrétion absolue et à tout moment de la campagne agricole, d'assurer une culture si le sol est impropre à la plantation ou a été mal préparé à cette fin.

- 7. Intérêts d'autres personnes:** Si une autre personne que l'assuré a un intérêt de quelque nature que ce soit dans une culture assurée, aux fins du contrat:
 - a. l'intérêt de l'assuré dans la culture assurée est réputé correspondre à la pleine valeur du total de la production garantie;
 - b. nulle indemnité n'est payable à une autre personne que l'assuré, à l'exception d'un cessionnaire, conformément aux dispositions du présent contrat.
- 8. Subrogation:** Si Agricorp verse une indemnité aux termes d'un contrat, y compris une indemnité qu'elle ne serait ou n'est pas tenue légalement de verser, elle est subrogée dans les droits de recours de l'assuré contre quiconque et peut introduire une action en son propre nom ou au nom de l'assuré pour exercer ces droits. L'assuré à qui une indemnité est versée aux termes d'un contrat cède à Agricorp ses droits dans la mesure du paiement effectué et coopère avec elle dans la poursuite de toute action qu'elle introduit; toutefois, il n'est pas tenu d'engager des dépenses pour ce faire, sauf si elle consent à les payer.
- 9. Levée de la déchéance:**
 - a. L'assuré n'a pas droit à la levée de la déchéance, sauf si la Loi, les règlements ou le contrat le prévoient expressément.
 - b. Aux fins de la clause Q.9.a, en cas de conformité imparfaite à une condition relative à la preuve de perte que doit remettre l'assuré ou à une autre chose qu'il doit faire ou omettre à l'égard de la perte, si la déchéance ou l'annulation de l'assurance s'ensuit en tout ou en partie et que le tribunal estime inéquitable que l'assurance soit déchuë ou annulée pour ce motif, le tribunal peut lever la déchéance ou l'annulation aux conditions qu'il estime équitables.
- 10. Cession:** Avec le consentement écrit d'Agricorp, l'assuré peut céder tout ou partie de son droit à une indemnité prévu par un contrat applicable à une campagne agricole donnée. La cession ne lie Agricorp que si elle reçoit une copie de l'acte de cession. Si Agricorp consent à la cession, elle verse toute indemnité conjointement au client et au cessionnaire. L'acte de cession ne doit pas et est réputé ne pas prévoir que le cessionnaire a le droit d'interjeter appel

du règlement d'une demande d'indemnité relative à une culture assurée. L'assuré interjette tout appel et conserve tout droit d'appel.

11. **Autorisations:** Tout document exigé de l'assuré peut être rédigé, signé et remis soit par le mandataire de l'assuré, si ce dernier est absent ou incapable de remettre le document et que cette absence ou cette incapacité est justifiée de manière satisfaisante, soit, si l'assuré refuse de le faire et qu'une indemnité est payable aux termes du contrat, par une personne à qui toute part de l'indemnité est payable, mais seulement dans la mesure de son intérêt.
12. **Effet obligatoire:** Le présent contrat lie les parties de même que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et, si cela est autorisé, leurs ayants droit, au profit desquels il s'applique.
13. **Intérêts:** L'assuré paie à Agricorp des intérêts, au taux qu'elle fixe annuellement et que précise la confirmation d'assurance ou l'avis de renouvellement, sur ce qui suit:
 - a. les primes impayées et en souffrance;
 - b. tout trop-payé versé à l'assuré par Agricorp.L'assuré n'est pas déchargé de l'obligation de payer la prime du fait qu'il a payé ou consenti à payer des intérêts.
14. **Numéros d'identification aux fins de l'impôt sur le revenu:** L'assuré fournit à Agricorp son numéro d'identification aux fins de l'impôt sur le revenu.

R. Conditions applicables aux cultures

1. Sauf disposition contraire, le contrat est en vigueur durant la campagne agricole à l'égard de laquelle il est établi et demeure en vigueur durant les campagnes agricoles qui suivent, jusqu'à ce qu'il soit annulé ou résilié conformément à ses conditions.
2. Le rendement de la culture est fixé conformément aux dispositions du présent contrat, y compris tout document d'assurance-production applicable.
3. Si un risque non assuré diminue le rendement, le montant correspondant est déduit de la production garantie. Cette condition ne s'applique pas à l'assurance-fourrage ni lorsque le document d'assurance-production applicable indique expressément qu'elle ne s'applique pas.
4. Si le document d'assurance-production applicable ne prévoit pas de date de récolte précise, les cultures doivent être récoltées en temps opportun pendant la période normale de récolte selon les bonnes pratiques de gestion agricole.
5. Si la récolte d'une superficie plantée n'est pas achevée à la fin de la période normale de récolte et que ce fait n'est pas attribuable à un risque assuré, le contrat ne s'applique pas à la superficie non récoltée et aucune indemnité n'est payable à l'égard de cette superficie.
6. Sauf disposition contraire, l'assurance offerte dans le présent contrat ne s'applique qu'à la période allant de l'ensemencement ou de la plantation à la fin de la période normale de récolte. Les pertes ou les dommages attribuables aux conditions d'entreposage, peu importe la manière dont ils sont causés, ne sont pas assurés.
7. Si une assurance couvre les pertes attribuables à une réduction de la qualité d'une culture assurée et qu'un risque assuré cause une telle réduction, le rendement rajusté servant à calculer le montant payable aux termes du présent contrat est rajusté de la manière que fixe Agricorp.
8. L'assurance ne s'applique pas du tout s'il aurait été possible d'éviter entièrement la perte ou les dommages en adoptant de bonnes pratiques de gestion agricole.
9. Il incombe à l'assuré de convaincre Agricorp que de bonnes pratiques de gestion agricole ont été adoptées, notamment si elles étaient précisées à l'égard d'un risque donné.
10. Si un risque assuré et l'omission d'adopter de bonnes pratiques de gestion agricole ont causé la perte ou les dommages ou y ont contribué, l'assurance offerte dans le présent contrat ne s'applique pas à la part de la perte ou des dommages que cette omission a causée ou à laquelle elle a contribué.
11. En cas d'omission d'adopter de bonnes pratiques de gestion agricole, il incombe à l'assuré:
 - a. soit d'établir que l'omission n'a pas causé la perte ou les dommages et n'y a pas contribué;
 - b. soit d'établir la mesure dans laquelle le risque assuré aurait causé la perte ou les dommages en l'absence de l'omission.
12. Le rendement de la superficie plantée qui dépasse le montant précisé comme superficie finale réduit toute indemnité payable aux termes du présent contrat à l'égard de la superficie précisée dans la déclaration de superficie finale.
13. Si la culture assurée contient des plantes endommagées ou des matières étrangères, la production récoltée est présumée être réduite du montant fixé par Agricorp.
14. La valeur de la production à l'acre ne comprend pas les coûts de récolte, sauf si la convention d'assurance applicable à la culture assurée ou le document d'assurance-production applicable le prévoit expressément.
15. Comme c'est le cas pour les métayers et les propriétaires, l'indemnité de replantation ou de réensemencement n'est payable qu'au métayer et l'indemnité de superficie non ensemencée ou non plantée n'est payable qu'au propriétaire.

The English version of the Contract of Insurance Terms and Conditions is available by calling 1-888-247-4999 or visit www.agricorp.com.

